

## **Sommaire explicatif (temporaire)**

### **Régime de retraite des employés de la Ville de Pointe-Claire**

---

La Ville de Pointe-Claire et les différents groupes finalisent présentement l'entente intervenue dans le cadre de la restructuration prévue par la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal* (Loi 15). Cette entente prévoit, entre autre, de nouvelles prestations pour le service reconnu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Lorsque l'entente aura été finalisée, plusieurs travaux seront requis afin d'en compléter l'implantation (réécriture du texte du régime, évaluation actuarielle, sommaire explicatif, etc.). Dans l'intervalle, le sommaire explicatif qui avait été préparé par le Comité de retraite n'est plus représentatif de la nouvelle réalité pour le service à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Le but du présent document est de donner un aperçu des nouvelles dispositions afin d'en informer les nouveaux participants.

### **Principales dispositions relatives au service à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016**

#### **Rente viagère**

- La rente viagère prévue par le régime est égale à 2 % du salaire de l'année
- Cette rente est indexée annuellement entre l'année au cours de laquelle elle est acquise et l'année de la retraite, ou du décès ou de la cessation d'emploi si antérieur, selon l'augmentation du Salaire industriel moyen (Statistiques Canada) sujet à une indexation annuelle maximale de 2,5 %.

#### **Prestation de rattachement**

- Aucune prestation de rattachement n'est prévue.
- Toutefois, au moment de la retraite, des formes optionnelles prévoyant une prestation de rattachement seront offertes aux participants. Dans un tel cas, la rente viagère est réduite pour accorder une prestation de rattachement de la même valeur que la réduction.

#### **Âge de retraite**

- Âge de retraite sans réduction à 60 ans.
- Possibilité de prendre une retraite avec réduction à compter de 55 ans (à compter de la règle de 85 pour les participants qui ont du service reconnu avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016).
- Pénalité pour anticipation de la retraite de 4,5 % par année d'anticipation (avant 60 ans).

### **Prestation de décès pendant la retraite**

- En cas de décès pendant la retraite, une rente de 60 % de la rente qui était payable au participant devient payable au conjoint.
- Pour recevoir la prestation, le conjoint devait se qualifier comme conjoint à la retraite.

### **Cotisations**

- Tel que prévu par la Loi 15, la totalité des coûts du régime (volet courant – à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014) sont partagés à parts égales entre la Ville de Pointe-Claire et les participants actifs.
- Les participants versent donc une cotisation égale à la somme de :
  - 50 % de la cotisation d'exercice (coût des rentes créditées dans l'année);
  - 50 % de la cotisation au fonds de stabilisation (10 % de la cotisation d'exercice);
  - 50 % du montant requis pour amortir le déficit.
- Sur la base de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2014, la cotisation s'élève actuellement à 9,9 % du salaire.

### **Cessation de participation avant la retraite**

- Dans un tel cas, le participant a droit à un rente différée égale à la rente accumulée à la date de la cessation de participation.
- Un participant âgé de moins de 55 ans peut également demander le transfert de la valeur de la rente différée. Dans un tel cas, le montant de transfert est réduit, si nécessaire, pour tenir compte de la solvabilité du Régime, c'est-à-dire de la situation financière du Régime s'il était terminé.

### **Décès avant la retraite**

- Dans un tel cas, le conjoint du participant a droit à une rente immédiate ou différée dont la valeur est égale à la valeur de la rente différée à laquelle le participant aurait eu droit s'il avait cessé sa participation à la date du décès.
- Le conjoint peut également demander le transfert de la valeur de la prestation de décès avant la retraite. Il a alors droit, comme pour le participant, au transfert de la valeur de la rente différée réduite, si nécessaire, pour tenir compte de la solvabilité du Régime.

### ***Mise en garde***

*Le présent sommaire est un résumé des dispositions du Régime pour le service reconnu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 et ne donne qu'un aperçu des règles applicables. Légalement, les dispositions applicables sont définies dans le règlement du Régime qui a préséance sur le présent document.*

## **Summary Report (temporary) Retirement Plan for Employees of the City of Pointe-Claire**

---

The City of Pointe-Claire and various groups are currently finalizing the agreement that is part of the restructuring process provided by the Act to foster the financial health and sustainability of municipal defined benefit pension plans (Bill 15). This agreement provides for elements such as new benefits for credited service starting on January 1, 2016.

When the agreement has been finalized, much work will need to be done in order to complete its implementation (rewriting the text of the plan, actuarial valuation, summary report, etc.). In the meantime, the summary report that had been prepared by the Retirement Committee no longer represents the new reality for service starting on January 1, 2016.

The goal of this document is to give an overview of the new provisions in order to inform new participants.

### **Main provisions related to service starting on January 1, 2016**

#### **Lifetime pension**

- The lifetime pension provided by the plan is equal to 2% of the annual salary.
- This pension is indexed annually between the year in which it is acquired and the year of retirement, or the year of the death or termination of employment if prior to retirement, depending on the increase in the average industrial wage (Statistics Canada) subject to a maximum annual indexation of 2.5%.

#### **Retirement age**

- The retirement age without reduction is age 60.
- It is possible for participants to retire with reduction starting at age 55 (using the rule of 85% for participants with credited service before January 1, 2016).
- There is a penalty for early retirement of 4.5% per year of anticipation (before age 60).

### **Death benefits during retirement**

- In the event of death during retirement, an annuity of 60% of the pension payable to the participant is payable to the spouse.
- To receive the benefits, the spouse must have qualified as a spouse upon the participant's retirement.

### **Contributions**

- As provided by Bill 15, the total costs of the plan (current component – starting January 1, 2014) are shared in equal parts between the City of Pointe-Claire and active participants.
- Participants therefore pay a contribution equal to the amount of:
  - 50% of the normal actuarial cost (cost of annuities paid in the year);
  - 50% of the contribution to the stabilization fund (10% of the normal actuarial cost);
  - 50% of the amount required to amortize the deficit.
- Based on the actuarial valuation on December 31, 2014, the contribution currently amounts to 9.9% of the salary.

### **Termination of participation before retirement**

- In this case, the participant has the right to a deferred pension equal to the pension accumulated on the date of termination of participation.
- A participant under the age of 55 may also request the transfer of the value of the deferred pension. In this case, the amount of the transfer is reduced, if necessary, to take into account the solvency of the Plan, meaning the financial situation of the Plan if it were to end.

### **Death before retirement**

- In this case, the participant's spouse has the right to an immediate or deferred pension whose value is equal to the deferred pension which the participant would have received if they had terminated their participation on the date of their death.
- The spouse may also request the transfer of the value of the pre-retirement death benefit. The spouse then has the right, as well as the participant, to the transfer of the value of the deferred pension reduced, if necessary, to take into account the solvency of the Plan.

### ***Warning***

*This report is a summary of the provisions of the Plan for credited service starting on January 1, 2016 and provides only an overview of the applicable rules. Legally the applicable provisions are defined in the regulations of the Plan which take precedence over this document.*